

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1297736-71-2211

Dossier accréditation : AM-1002-8282

Montréal, le 10 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)
Employeur

et

Unifor
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181

¹ RLRQ, c. C-27.

de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*², constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés exclus par la loi, des employés de bureau et de ceux qui exercent les fonctions d'agent de protection, de technicien à la logistique, de contremaître d'entrepôt, d'agent au CRL, l'aéropointeur, de technicien en support informatique, d'agent à la prévention et aux communications, de technicien en télécommunications et de mécanicien.»

De : **Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)**
715, 7^e Rue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2S7

Établissement visé :

285, rue de la Concorde, case postale 608
Val-d'Or (Québec) J9P 4P6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

² RLRQ, c. A-18.1.

M^e Jean Houle
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

AL/sc